Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 221 du 18 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans, 93
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de prorogation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 avril 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le 5 décembre 2016.

1.2 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la requérante. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.3 La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n°197 088 du 21 décembre 2017 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.4 Le 18 décembre 2017, la requérante et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle accorde une prorogation de l'ordre de quitter le territoire délivré jusqu'au 25 janvier 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Je vous informe par la présente que le CCE a pris une décision négative quant à vos demandes de qualité de réfugié et de protection subsidiaire.*

Sur base de l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous accorde donc une prorogation de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 25.01.2018. »

1.6 Le 26 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable.

1.7 Le 1er février 2018, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°224 536 du 31 juillet 2019.

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa requête, la requérante sollicite la suspension et l'annulation « de la prorogation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, décision ministérielle prise en date du 15 janvier 2018 et à elle notifiée en date du 17 janvier 2018 ».

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'acte attaqué en ce que celui-ci constituerait une mesure d'exécution et non un acte administratif.

2.2 Interrogée sur ce point lors de l'audience, la partie requérante fait valoir que la mesure attaquée peut faire l'objet d'un recours car il s'agit de la prorogation d'un ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet, selon toute vraisemblance, d'un recours également. Elle s'en réfère pour le surplus à l'appréciation du Conseil.

2.3 Le Conseil constate que le délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire est une mesure de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire initial, mesure au demeurant favorable à la requérante, et ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., 24 novembre 1994, n°50.382, C.E., 18 novembre 1996, n°63.104, C.E., 19 décembre 1996, n°63.704). Partant, elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension et la requête en annulation sont irrecevables.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT